



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question orale n° 1135

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du statut fiscal des concubins qui est devenu inégalitaire avec l'adoption, dans la loi de finances pour 1996, d'une disposition qui n'assure qu'en apparence une plus grande neutralité fiscale. Il apparaît, en effet, que la perte d'une demi-part supplémentaire entraîne des inégalités réelles et particulièrement discriminatoires par rapport aux enfants. Il lui demande s'il entend procéder à une étude complète et rapide des conséquences de cette mesure, afin que la discrimination puisse être supprimée dans la loi de finances pour 1997.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Patrick Braouezec a présenté une question no 1135.

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour exposer sa question.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre délégué au logement, l'égalité devant l'impôt est l'un des principes fondamentaux de notre République et la justice fiscale est une notion à laquelle les Français sont très attachés. C'est au nom de ces valeurs qu'un amendement à la loi de finances pour 1996 a supprimé un avantage dont bénéficiaient les couples vivant en union libre par rapport aux couples mariés. En effet, les couples non mariés sont désormais privés de la demi-part supplémentaire dont ils disposaient pour chaque enfant dans le calcul du quotient familial.

Pourtant, cette disposition n'a en rien permis d'établir une égalité fiscale entre les couples mariés et ceux qui ne sont pas passés devant le maire. Bien au contraire, cette modification partielle pénalise les concubins et a accru le déséquilibre fiscal qui existe entre les deux situations matrimoniales.

En dépit de cette réforme, deux célibataires vivant ensemble n'ont toujours pas la possibilité de faire une déclaration d'impôts commune, contrairement aux couples mariés. L'obstacle généralement invoqué à la déclaration commune réside dans la difficulté à établir la preuve du concubinage.

Pourtant, le droit civil et le droit social ont déjà exploré différents éléments permettant d'établir la réalité de la vie commune. Des organismes publics comme les offices publics d'HLM, la caisse d'allocations familiales, les mairies lorsqu'elles calculent le quotient familial pour les frais de cantine et de crèche, prennent en compte l'ensemble des revenus de ménages non mariés. Le code général des impôts lui-même reconnaît, la possibilité d'une déclaration commune pour les concubins en matière d'impôt sur la fortune.

Mais, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, si une personne vivant maritalement n'a pas de revenu, elle ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de l'impôt de celle qui entretient le foyer. Ainsi, pour un couple avec un enfant ou l'un est sans emploi et l'autre gagne 8 700 francs par mois, les concubins paient 5 039 francs d'impôt contre 114 franc s'ils avaient été mariés. De plus, les enfants ne peuvent être pris en charge fiscalement que par un seul des concubins. La suppression de la demi-part n'a donc en rien établi l'égalité des couples devant l'impôt sur le revenu.

Quant au régime fiscal dans son ensemble, il est clairement défavorable aux concubins. Le droit des successions, en particulier, ne tient aucun compte de la réalité des liens affectifs et économiques qui ont pu se développer au long de la vie de couples non mariés. Les droits de 60 p. 100 appliqués aux personnes ayant

vecu en union libre ne peut en aucune facon etre compare avec le taux maximum de 20 p. 100 applique aux personnes qui etaient mariees.

Sur le fond, il ne semble pas forcément injuste de considerer, de fait, que l'union libre equivaut a une situation de mariage. Mais ce point de vue pose probleme s'il ne prevaut que dans un contexte fiscal penalisant pour les personnes qui ont choisi de vivre maritalement.

La suppression de la demi-part n'aurait ete acceptable que si elle s'etait aussi accompagnee d'une reforme des droits de mutation et, plus largement, d'un alignement du statut fiscal des concubins sur celui des couples maries. Or il n'en a pas ete question.

Cette demi-mesure penalisante reflète, finalement, a mes yeux, l'ordre moral que souhaite imposer une partie de notre assemblee a une societe dont les moeurs se transforment trop rapidement a son gout. L'impot a ici ete utilise pour contrer une evolution sociologique indeniable, et la reforme ne repond pas a un souci de justice fiscale. En outre, elle penalise les enfants des couples non maries, qui patissent de la baisse du revenu disponible de leur parents.

Si l'on recherche veritablement la justice fiscale, il convient de repenser la question du couple devant l'impot, sans pour autant aligner le statut juridique des concubins sur celui des couples maries, car le concubinage perdrait alors sa raison d'etre.

Compte tenu de l'evolution des modes de vie, l'egalite devant l'impot conduirait a reconnaitre un etat de fait - la vie commune et la mise en commun d'interets materiels - et a en tirer les consequences fiscales.

Si l'on pousse cette logique jusqu'au bout, si la communaute d'interets economiques devient l'element determinant du traitement fiscal, cela revient a accorder les memes charges et avantages aux couples maries ou non, aux couples heterosexuels comme homosexuels.

Cette approche de la situation des personnes au regard du droit fiscal rejoint la problematique developpee par les partisans du contrat d'union sociale. Considerer tous les couples, des lors qu'ils vivent ensemble et mettent en commun leurs revenus, comme egaux devant la loi, revient a confirmer que tous les individus sont des citoyens a part entiere, dotes en consequence de droits et devoirs.

Certes le contrat d'union sociale deborde du cadre du sujet aborde mais on voit bien ici que la question de la demi-part supplementaire des concubins renvoie a un profond debat de societe.

La suppression de cette demi-part n'aurait pas du intervenir de maniere incidente, au detour d'un article de la loi de finances. La reforme fiscale tant annoncee, et tant redoutee au vu des mesures presentees en avant-premiere, sera, je l'espere, l'occasion de revenir sur ce point dans le cadre d'une discussion d'ensemble. Il faudra, en particulier, bien soulever le probleme de la declaration commune, car il s'agit la de l'obstacle majeur a l'egalite des couples devant l'IRPP.

La suppression de la demi-part pour les couples non maries ne doit pas uniquement rester un moyen d'augmenter les rentrées fiscales de l'Etat. De meme l'impot n'est pas un instrument de promotion du mariage, n'est pas seulement un moyen de financer l'Etat, mais doit rester un facteur de justice sociale en permettant la redistribution des richesses des uns au profit des autres.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, si le Gouvernement entend, a l'occasion de la loi de finances pour 1997, revenir sur la suppression de la demi-part supplementaire dont beneficiaient les concubins dans le calcul du quotient familial, et s'il a l'intention de poser le probleme du statut fiscal des couples non maries dans le cadre de la prochaine reforme de l'impot.

M. Jean-Claude Lefort. Tres bien !

Mme le president. La parole est a M. le ministre delegue au logement.

M. Pierre-Andre Perissol, ministre delegue au logement. Monsieur le depute, permettez-moi de vous repondre a la place de M. Jean Arthuis et de M. Lamassoure, qui sont retenus par une reunion tres importante.

M. Jean-Claude Lefort. Ils sont irremplacables !

M. le ministre delegue au logement. J'essaierai de faire de mon mieux, monsieur le depute !

Le dispositif auquel vous faites allusion, monsieur Braouezec, et qui resulte d'ailleurs d'une initiative parlementaire, ne constitue pas, comme vous l'affirmez, une mesure discriminatoire a l'egard des couples de fait, mais represente au contraire un progres significatif sur la voie de l'egalite dans la prise en compte des enfants a charge.

Ce dispositif pose en effet comme principe que, a compter de l'imposition des revenus de 1995, l'avantage de quotient familial accorde au titre des enfants a charge sera strictement identique pour tous les contribuables qui vivent en couple, qu'ils soient maries ou qu'ils vivent en union libre, c'est-a-dire qu'ils beneficieront tous d'une

demi-part supplémentaire de quotient familial pour leurs enfants à charge de rang un et deux, et d'une part entière de quotient familial pour ceux de rang trois et au-delà.

Par exception à ce principe, la part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge est toutefois maintenue en faveur des personnes qui vivent et élèvent effectivement seules leurs enfants, afin de tenir compte des sujétions particulières auxquelles ces contribuables sont confrontés du fait de leur isolement.

Cela dit, cet aménagement des règles du quotient familial ne change en rien le statut fiscal des couples de fait qui demeurent imposés comme des célibataires.

Il apparaît en effet qu'une modification de ce statut consistant, comme le suggèrent certains, à permettre aux couples de fait d'opter pour une imposition commune soulèverait de redoutables difficultés.

Contrairement au mariage, l'union libre est en effet un état juridiquement inorganisé difficile à appréhender par l'administration. En outre, les époux sont assujettis, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèse pas sur ceux qui vivent maritalement. Par ailleurs, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage, notamment en matière de solidarité devant les dettes. Enfin, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait, puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation de corps.

Les difficultés d'un contrôle d'une imposition commune des personnes qui ont choisi de vivre en concubinage et ces importantes différences entre les effets juridiques du mariage et du concubinage sont autant d'obstacles à l'assimilation des deux situations au plan fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1135

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1996, page 4443

Réponse publiée le : 26 juin 1996, page 4841

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 juin 1996